PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

Notice de la mesure « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » – Niveau 2

Code mesure : GE_57XH_HBV2

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire : GE_57XH

Aide annuelle : 177 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de la Moselle
64 avenue André Malraux – CS 80015 – 57045 METZ CEDEX 01
03 87 66 01 31 – 06 30 48 91 28
maec@moselle.chambagri.fr

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux dans des systèmes de polyculture-élevage herbivore. Ainsi, ce soutien à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux. La maîtrise de la fertilisation azotée est vérifiée par la réalisation et le respect de bilans prévisionnels.

2. MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 177 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation**.

Tous les codes culture de la notice telepac « Cultures et précisions » classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4. CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables et prairies permanentes de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un chargement moyen annuel en UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation non nul. Se référer au point 7.1.2 pour la définition de la surface fourragère et au point 7.5 pour les modalités de calcul du taux de chargement.

5. CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation sont définis en annexe 1.

6. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Respecter un chargement moyen annuel supérieur à 0 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1 Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction.
Respecter un chargement moyen annuel maximal de 1,6 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. Se référer aux points 7.1.2 et 7.5.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part minimale de 45 % de surface en herbe dans la surface agricole utile de l'exploitation. Se référer au point 7.1.1.	**À partir du 15 mai 2028**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part maximale de 17 % de surface en maïs avec la précision « Récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation. Se référer au point 7.1.2. A noter : Dans le cas où un maïs ensilage est implanté au cours de l'année de déclaration mais qu'il n'est pas déclaré en tant que culture principale, l'agriculteur doit le signaler à la DDT. La surface concernée sera alors comptabilisée comme du maïs dans le calcul de ce ratio. La présence de maïs sera vérifiée en contrôle sur place.	**À partir du 15 mai 2028**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter une part minimale de 25 % de surface en prairies permanentes dans la surface agricole utile de l'exploitation. Se référer au point 7.1.1.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,2
Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés : • 800 kg/UGB bovine ou équine ; • 1 000 kg/UGB ovine ; • 1 600 kg/UGB caprine. Se référer au point 7.2.	**À partir du 15 mai 2028**	**Contrôle sur place** Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (notamment : factures, balances)	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies permanentes de l'exploitation. Se référer à l'annexe 2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies temporaires de l'exploitation. Se référer à l'annexe 2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2
Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur au moins 90 % des parcelles de terres arables et de prairies permanentes de l'exploitation, sur la base d'un bilan prévisionnel. Se référer au point 7.6 et à l'annexe 2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification sur la base du bilan prévisionnel et de la fertilisation réalisée	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT. Le bilan IFT réalisé doit : • **<u>être certifié par l'outil de calcul du MAASA</u>** (ou par un logiciel recourant à l'API[2] correspondante) **<u>et comporter à ce titre une signature électronique</u>** (QR code ou lien) **;** • **<u>être transmis à la DDT le 31 décembre au plus tard de chaque année</u>**. Se référer au point 7.4.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Se faire accompagner par un technicien au moins 2 années sur la période d'engagement pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.4.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation)	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
À partir de la 2e année d'engagement (campagne culturale 2026/2027), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non engagées. Se référer au point 7.3 et à l'annexe 2.	**À partir de la campagne culturale 2026/2027**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7
À partir de la 2e année d'engagement (campagne culturale 2026/2027), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non engagées. Se référer au point 7.3 et à l'annexe 2.	**À partir de la campagne culturale 2026/2027**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7

2 Interface de programmation applicative

7. PRÉCISIONS

7.1 Types de surfaces

7.1.1 La surface en herbe

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent, soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice telepac « Cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice telepac « Cultures et précisions »).

7.1.2 La surface fourragère

La surface fourragère comprend :

- la surface en herbe, définie au point 7.1.1 ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.1. « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2. « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou la précision « Récolte ensilage » ou la précision « Récolte en vert » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.3. « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses…) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8. « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions ».

7.2 Concentrés

Sont définis comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS ≥ 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL ≥ 0,8/kg MS) ;
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés ;
- tout grain conservé par voie humide.

Les effectifs d'animaux concernés sont ceux des catégories bovins, équins, ovins et caprins figurant dans le tableau au point 7.5 de cette notice.

7.3 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	/	/	/	/
Année 2	1,1	2,2	1,2	2,4
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1	2	1,2	2,4

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	/	/	/	/
Année 2	1,3	13,1	1,7	15,4
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1,2	12,1	1,7	15,4

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1.) ;
- « Oléagineux » (catégorie 1.2.) ;
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3.) ;
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5.) ;
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6.), corrigés par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier de la PAC ;
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4. Cultures associées » ;
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère » ;
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11. « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- les pommes de terre (PTC) ;
- le maraîchage diversifié (MDI) ;
- la betterave potagère (code BTN avec la précision « Betterave potagère ») ;
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8.) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10.) ;
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de cette catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

7.4 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

7.4.1 Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (cf. ci-dessous) ou la DDT.

Chambre d'agriculture de la Moselle

64 avenue André Malraux – CS 80015 – 57045 METZ CEDEX 01

03 87 66 01 31 – 06 30 48 91 28

maec@moselle.chambagri.fr

7.4.2 Contenu du bilan

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT le 31 décembre au plus tard.

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 2 années sur 3), les points suivants doivent en outre être analysés :

1° Identification des usages les plus problématiques par rapport :

- aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
- aux substances à risque ;
- à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).

2° Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

7.4.3 Calcul des IFT

7.4.3.1 Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

7.4.3.2 Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2026, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2025/2026, à transmettre à la DDT le 31 décembre 2026 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les différentes échéances à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2026 :

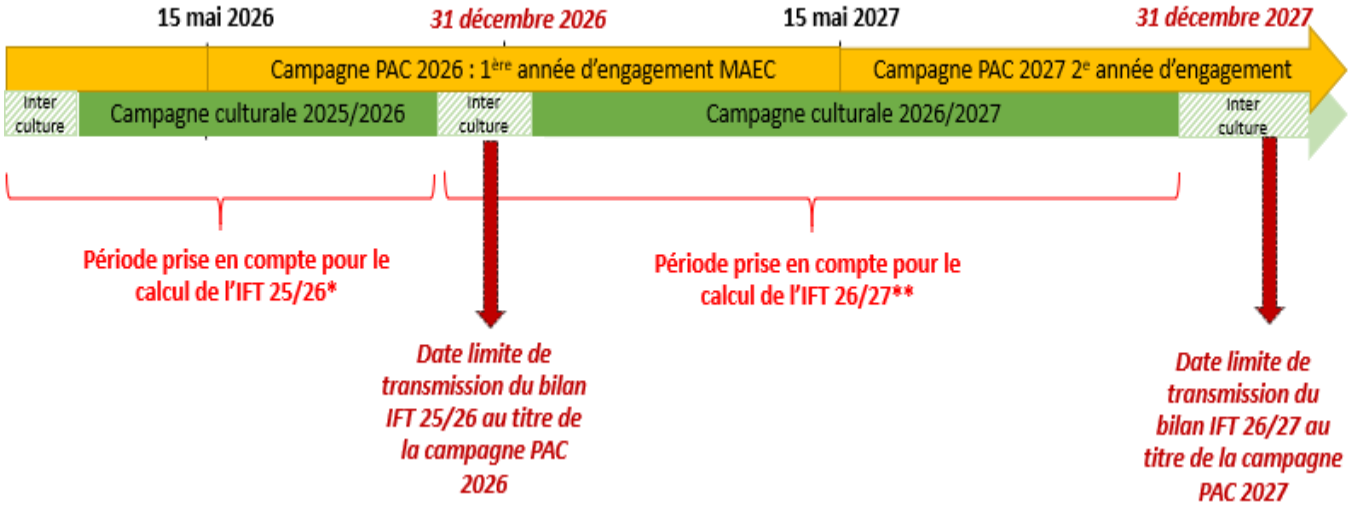

** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)*

*** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)*

7.4.3.3 Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MAASA[3], ou par un logiciel recourant à l'API[4] correspondante, et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.

À ce titre, le bilan IFT transmis chaque année à la DDT doit comporter une signature électronique, sous la forme d'un QR code à scanner ou d'un lien électronique, permettant de certifier les calculs réalisés.

À noter :

- L'atelier de calcul du MAASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation si le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure est égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non engagées.
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ (foire aux questions) du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.

3 https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/ift/

4 Interface de programmation applicative

- Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[5].
- Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

7.5 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores de l'exploitation (en UGB, voir ci-dessous) et (ii) la surface fourragère de l'exploitation (se référer au point 7.1.2).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux herbivores en unités de gros bétail (UGB) et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Equidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

5 Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

7.6 Réalisation du bilan azoté prévisionnel (ou plan prévisionnel de fumure)

7.6.1 Dispositions générales

Le bilan azoté prévisionnel doit être réalisé conformément à la méthode du bilan du COMIFER[6], en se référant à l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[7] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019.

Au titre de la mesure, les méthodes et paramètres de référence à prendre en compte, ainsi que les doses plafond et pivot à appliquer aux cultures n'ayant pas les références nécessaires, sont définis par cet arrêté dans sa rédaction initiale.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, modifiant l'arrêté référentiel régional du 22 août 2019, ne s'appliquent pas aux MAEC. Toutefois, en zones vulnérables au titre de la réglementation relative aux nitrates, l'exploitant demeure tenu de respecter l'arrêté référentiel régional en vigueur, notamment lorsqu'il est plus contraignant.

Le bilan azoté prévisionnel prend forme dans un document appelé plan prévisionnel de fumure (PPF). Dans le cadre de cette MAEC, le plan prévisionnel de fumure doit être effectué :

- **pour chaque îlot** de terre arable (quelle que soit la culture) et de prairie ou pâturage permanent de l'exploitation ;
- **avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver** ou **avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemp**s, et **au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1**[8].

La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2026, au titre de la campagne culturale 2026/2027.

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées. Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle devra obligatoirement être justifié par l'exploitant, soit par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, soit par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, soit, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée des événements survenus (nature et dates notamment).

7.6.2 Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques

La valeur fertilisante d'un apport azoté organique tient compte de la teneur en azote total du fertilisant azoté organique (ou produit) et du coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN).

La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé.

La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[9] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

---

6 La brochure nationale du COMIFER, qui présente les méthodes de calcul de dose prévisionnelle, est téléchargeable sur https://comifer.asso.fr

7 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

8 En zones vulnérables, l'exploitant demeure tenu de respecter le calendrier fixé par l'arrêté référentiel régional en vigueur, notamment lorsqu'il est plus contraignant.

9 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique		
Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants	**Types de fertilisants organiques**	**Référentiel GREN 2019 à utiliser**
Bas-Rhin, Haut-Rhin Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
	Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

Précisions :

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.

Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.

La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.

7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8. LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. <u>Principaux plafonds applicables</u>

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 1

Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide

I. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des mesures « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » de niveaux 1 (HBV1), 2 (HBV2) et 3 (HBV3), dont le code du territoire se termine :

- par les caractères « XZ » pour la mesure HBV1 ;
- par les caractères « XH » pour les mesures HBV2 et HBV3.

II. Ordre de priorité

Lorsque les crédits disponibles ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des demandes, celles-ci sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code ;
- Priorité 2 : demandes ne relevant ni de la priorité 1 ni de la priorité 3 ;
- Priorité 3 : demandes pour lesquelles le demandeur a résilié, au titre de la campagne 2026, une MAEC système souscrite au titre d'une campagne antérieure à 2026.

III. Départage des demandes en cas d'insuffisance des crédits disponibles

Lorsque les crédits disponibles ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des demandes relevant d'un même niveau de priorité, les demandes concernées sont départagées selon les dispositions prévues au présent III.

1° Demandes pour lesquelles la part de la surface en herbe dans la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation est inférieure ou égale à 80 %

Les demandes relevant du présent 1° sont prises en compte avant les autres demandes et sont départagées successivement selon les critères suivants :

- le niveau de la mesure demandée, par ordre décroissant : HBV3, puis HBV2, puis HBV1 ;
- la part de la surface en herbe dans la SAU de l'exploitation, par ordre croissant ;
- la part de la surface en maïs avec la précision « récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation, par ordre décroissant.

2° Demandes pour lesquelles la part de la surface en herbe dans la SAU de l'exploitation est supérieure à 80 %

Les demandes relevant du présent 2° sont prises en compte après celles relevant du 1° et sont départagées selon les critères prévus au 1°, dans le même ordre.

3° Règles d'application des critères de départage – Définitions

Les critères de départage sont appliqués successivement. Le critère suivant n'est appliqué qu'entre les demandes qui demeurent à égalité après application du critère précédent.

La surface agricole utile (SAU) correspond à la somme des surfaces prises en compte dans le dossier PAC, à l'exception :

- des surfaces de prairies ou pâturages permanents présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 % (dernière catégorie du prorata) ;
- des surfaces non agricoles artificielles (bâtiments, routes, etc.) ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles sur terres arables et cultures permanentes ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles de plus de dix ares sur les prairies permanentes ;
- des surfaces en terres arables et de cultures permanentes non admissibles car comportant plus de 100 arbres d'essence forestière à l'hectare ;
- des bordures, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.11 Autres surfaces admissibles de la notice telepac « Cultures et précisions » : « bordure de champ » (BOR), « bande tampon » (BTA) et « bordure le long des forêts sans production » (BFS) ;
- des surfaces de la catégorie 1.12 Divers – Surfaces non admissibles aux aides 1er pilier de la même notice telepac.

Les autres surfaces prises en compte sont celles définies au point 7.1 de la présente notice.

IV. <u>Modalités d'application de la priorisation</u>

Pour l'application des dispositions de la présente partie, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

Le préfet de région peut, par arrêté, préciser les éléments permettant de déterminer l'ordre de priorité des demandes ainsi que les conditions et modalités d'application des critères de départage.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 2

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles de l'exploitation faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges en matière de fertilisation azotée et de traitements phytosanitaires. Ces obligations sont définies au point 6 de cette notice.

En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale

2.1) Bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure

Dans le cadre de cette MAEC, le bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure doit être effectué en se référant aux précisions du point 7.6 de cette notice.

2.2) Enregistrement de la fertilisation azotée réalisée

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de l'îlot cultural[10] :

- identification de l'îlot cultural ;
- culture pratiquée :
  - désignation, code de la culture et précision[11] ;
  - date d'implantation, sauf pour les prairies et pâturages permanents ;
  - rendement réalisé.
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de l'îlot ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en N total ;
      - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN) du produit.
  - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare).

10 Hors apports par pâturage

11 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

Calcul des apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée[12] × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[13] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

2.3) Enregistrements à réaliser en cas de doses prévisionnelles non respectées

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées.

Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle doit obligatoirement être justifié par l'exploitant et faire l'objet d'un enregistrement, en indiquant l'un des motifs suivants :

- utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation (désignation précise) ;
- quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ;
- dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle : description détaillée des événements survenus, notamment natures et dates.

3° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code de la culture et précision ;

  En cas de succession de plusieurs cycles de cultures sur une même campagne culturale et une même parcelle, chaque traitement doit être enregistré.
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé :
  - nom commercial complet ;
  - type de produit : herbicide, hors herbicide, produit de biocontrôle ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

12 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

13 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

Notice de la mesure « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » – Niveau 3

Code mesure : GE_57XH_HBV3

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire : GE_57XH

Aide annuelle : 233 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de la Moselle
64 avenue André Malraux – CS 80015 – 57045 METZ CEDEX 01
03 87 66 01 31 – 06 30 48 91 28
maec@moselle.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux dans des systèmes de polyculture-élevage herbivore. Ainsi, ce soutien à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux. La maîtrise de la fertilisation azotée est vérifiée par le respect de bilans prévisionnels et d'une dose maximale d'apports d'azote minéral sur les prairies permanentes et temporaires.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 233 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation**.

Tous les codes culture de la notice telepac « Cultures et précisions » classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables et prairies permanentes de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un chargement moyen annuel en UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation non nul. Se référer au point 7.1.2 pour la définition de la surface fourragère et au point 7.5 pour les modalités de calcul du taux de chargement.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Respecter un chargement moyen annuel supérieur à 0 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1 Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction.
Respecter un chargement moyen annuel maximal de 1,6 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. Se référer aux points 7.1.2 et 7.5.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part minimale de 60 % de surface en herbe dans la surface agricole utile de l'exploitation. Se référer au point 7.1.1.	**À partir du 15 mai 2028**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part maximale de 15 % de surface en maïs avec la précision « Récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation. Se référer au point 7.1.2. A noter : Dans le cas où un maïs ensilage est implanté au cours de l'année de déclaration mais qu'il n'est pas déclaré en tant que culture principale, l'agriculteur doit le signaler à la DDT. La surface concernée sera alors comptabilisée comme du maïs dans le calcul de ce ratio. La présence de maïs sera vérifiée en contrôle sur place.	**À partir du 15 mai 2028**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter une part minimale de 25 % de surface en prairies permanentes dans la surface agricole utile de l'exploitation. Se référer au point 7.1.1.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,2
Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés : • 800 kg/UGB bovine ou équine ; • 1 000 kg/UGB ovine ; • 1 600 kg/UGB caprine. Se référer au point 7.2.	**À partir du 15 mai 2028**	**Contrôle sur place** Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (notamment : factures, balances)	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies permanentes de l'exploitation. Se référer à l'annexe 2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies temporaires de l'exploitation. Se référer à l'annexe 2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2
Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur au moins 90 % des parcelles de terres arables et de prairies permanentes de l'exploitation, sur la base d'un bilan prévisionnel. Se référer au point 7.6 et à l'annexe 2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification sur la base du bilan prévisionnel et de la fertilisation réalisée	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2
Limiter les apports annuels de fertilisants azotés minéraux sur au moins 90 % des prairies permanentes et temporaires de l'exploitation à 50 kg N / ha. Se référer au point 7.7 et à l'annexe 2.	**À partir de la campagne culturale 2026/2027**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,1

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT. Le bilan IFT réalisé : • **<u>être certifié par l'outil de calcul du MAASA</u>** (ou par un logiciel recourant à l'API[2] correspondante) **<u>et comporter à ce titre une signature électronique</u>** (QR code ou lien) **;** • **<u>doit être transmis à la DDT le 31 décembre au plus tard de chaque année</u>**. Se référer au point 7.4.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Se faire accompagner par un technicien au moins 2 années sur la période d'engagement pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.4.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation)	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
À partir de la 2e année d'engagement (campagne culturale 2026/2027), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non engagées. Se référer au point 7.3 et à l'annexe 2.	**À partir de la campagne culturale 2026/2027**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7
À partir de la 2e année d'engagement (campagne culturale 2026/2027), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non engagées. Se référer au point 7.3 et à l'annexe 2.	**À partir de la campagne culturale 2026/2027**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7

2 Interface de programmation applicative

7 PRÉCISIONS

7.1 Types de surfaces

7.1.1 La surface en herbe

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de PAC.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent, soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice telepac « Cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice telepac « Cultures et précisions »).

7.1.2 La surface fourragère

La surface fourragère comprend :

- la surface en herbe, définie au point 7.1.1 ci-dessus ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.1. « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2. « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou la précision « Récolte ensilage » ou la précision « Récolte en vert » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.3. « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses…) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8. « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions ».

7.2 Concentrés

Sont définis comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS ≥ 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL ≥ 0,8/kg MS) ;
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés ;
- tout grain conservé par voie humide.

Les effectifs d'animaux concernés sont ceux des catégories bovins, équins, ovins et caprins figurant dans le tableau au point 7.5 de cette notice.

7.3 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	/	/	/	/
Année 2	0,8	2,2	0,9	2,4
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	0,7	2	0,9	2,4

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	/	/	/	/
Année 2	1	13,1	1,2	15,4
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	0,9	12,1	1,2	15,4

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1.) ;
- « Oléagineux » (catégorie 1.2.) ;
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3.) ;
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5.) ;
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6.), corrigés par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier de la PAC ;
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4. Cultures associées » ;
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère » ;
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11. « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- les pommes de terre (PTC) ;
- le maraîchage diversifié (MDI) ;
- la betterave potagère (code BTN avec la précision « Betterave potagère ») ;
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8.) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10.) ;
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de cette catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

7.4 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

7.4.1 Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (cf. ci-dessous) ou la DDT.

Chambre d'agriculture de la Moselle

64 avenue André Malraux – CS 80015 – 57045 METZ CEDEX 01

03 87 66 01 31 – 06 30 48 91 28

maec@moselle.chambagri.fr

7.4.2 Contenu du bilan

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT le 31 décembre au plus tard.

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 2 années sur 3), les points suivants doivent en outre être analysés :

1° Identification des usages les plus problématiques par rapport :

- aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
- aux substances à risque ;
- à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).

2° Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

7.4.3 Calcul des IFT

7.4.3.1 Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

7.4.3.2 Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2026, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2025/2026, à transmettre à la DDT le 31 décembre 2026 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les différentes échéances à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2026 :

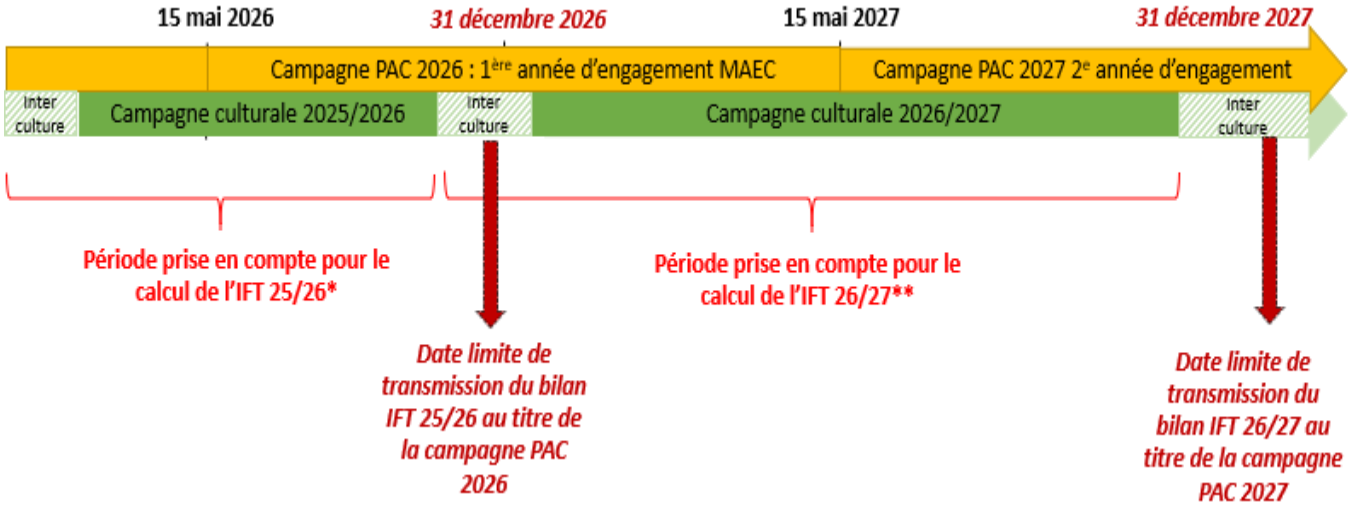

** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)*

*** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)*

7.4.3.3 Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MAASA[3], ou par un logiciel recourant à l'API[4] correspondante, et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.

À ce titre, le bilan IFT transmis chaque année à la DDT doit comporter une signature électronique, sous la forme d'un QR code à scanner ou d'un lien électronique, permettant de certifier les calculs réalisés.

À noter :

- L'atelier de calcul du MAASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation si le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure est égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non engagées.
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ (foire aux questions) du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.

3 https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/ift/

4 Interface de programmation applicative

- Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[5].
- Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes + PdT + PPAM}}$$

7.5 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores de l'exploitation (en UGB, voir ci-dessous) et (ii) la surface fourragère de l'exploitation (se référer au point 7.1.2).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux herbivores en unités de gros bétail (UGB) et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Equidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

5 Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

7.6 Réalisation du bilan azoté prévisionnel (ou plan prévisionnel de fumure)

7.6.1 Dispositions générales

Le bilan azoté prévisionnel doit être réalisé conformément à la méthode du bilan du COMIFER[6], en se référant à l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[7] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019.

Au titre de la mesure, les méthodes et paramètres de référence à prendre en compte, ainsi que les doses plafond et pivot à appliquer aux cultures n'ayant pas les références nécessaires, sont définis par cet arrêté dans sa rédaction initiale.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, modifiant l'arrêté référentiel régional du 22 août 2019, ne s'appliquent pas aux MAEC. Toutefois, en zones vulnérables au titre de la réglementation relative aux nitrates, l'exploitant demeure tenu de respecter l'arrêté référentiel régional en vigueur, notamment lorsqu'il est plus contraignant.

Le bilan azoté prévisionnel prend forme dans un document appelé plan prévisionnel de fumure (PPF). Dans le cadre de cette MAEC, le plan prévisionnel de fumure doit être effectué :

- **pour chaque îlot** de terre arable (quelle que soit la culture) et de prairie ou pâturage permanent de l'exploitation ;
- **avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver** ou **avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemp**s, et **au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1**[8].

La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2026, au titre de la campagne culturale 2026/2027.

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées. Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle devra obligatoirement être justifié par l'exploitant, soit par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, soit par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, soit, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée des événements survenus (nature et dates notamment).

7.6.2 Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques

La valeur fertilisante d'un apport azoté organique tient compte de la teneur en azote total du fertilisant azoté organique (ou produit) et du coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN).

La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé.

La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[9] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

---

6 La brochure nationale du COMIFER, qui présente les méthodes de calcul de dose prévisionnelle, est téléchargeable sur https://comifer.asso.fr

7 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est
https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

8 En zones vulnérables, l'exploitant demeure tenu de respecter le calendrier fixé par l'arrêté référentiel régional en vigueur, notamment lorsqu'il est plus contraignant.

9 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est
https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique		
Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants	**Types de fertilisants organiques**	**Référentiel GREN 2019 à utiliser**
Bas-Rhin, Haut-Rhin Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
	Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

Précisions :

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.

Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.

La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.

7.7 Respect des apports de fertilisants azotés minéraux sur les prairies

Le calcul de la fertilisation azotée minérale se fait sur chaque parcelle de prairie permanente ou temporaire de l'exploitation et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026/2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

Apports minéraux (kg N /ha)

= [Quantité apportée de fertilisant minéral[10] x Teneur en azote[11]] / surface (en ha)

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

10 En kilogrammes ou en litres

11 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 1

Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide

I. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des mesures « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » de niveaux 1 (HBV1), 2 (HBV2) et 3 (HBV3), dont le code du territoire se termine :

- par les caractères « XZ » pour la mesure HBV1 ;
- par les caractères « XH » pour les mesures HBV2 et HBV3.

II. Ordre de priorité

Lorsque les crédits disponibles ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des demandes, celles-ci sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code ;
- Priorité 2 : demandes ne relevant ni de la priorité 1 ni de la priorité 3 ;
- Priorité 3 : demandes pour lesquelles le demandeur a résilié, au titre de la campagne 2026, une MAEC système souscrite au titre d'une campagne antérieure à 2026.

III. Départage des demandes en cas d'insuffisance des crédits disponibles

Lorsque les crédits disponibles ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des demandes relevant d'un même niveau de priorité, les demandes concernées sont départagées selon les dispositions prévues au présent III.

1° Demandes pour lesquelles la part de la surface en herbe dans la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation est inférieure ou égale à 80 %

Les demandes relevant du présent 1° sont prises en compte avant les autres demandes et sont départagées successivement selon les critères suivants :

- le niveau de la mesure demandée, par ordre décroissant : HBV3, puis HBV2, puis HBV1 ;
- la part de la surface en herbe dans la SAU de l'exploitation, par ordre croissant ;
- la part de la surface en maïs avec la précision « récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation, par ordre décroissant.

2° Demandes pour lesquelles la part de la surface en herbe dans la SAU de l'exploitation est supérieure à 80 %

Les demandes relevant du présent 2° sont prises en compte après celles relevant du 1° et sont départagées selon les critères prévus au 1°, dans le même ordre.

3° Règles d'application des critères de départage – Définitions

Les critères de départage sont appliqués successivement. Le critère suivant n'est appliqué qu'entre les demandes qui demeurent à égalité après application du critère précédent.

La surface agricole utile (SAU) correspond à la somme des surfaces prises en compte dans le dossier PAC, à l'exception :

- des surfaces de prairies ou pâturages permanents présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 % (dernière catégorie du prorata) ;
- des surfaces non agricoles artificielles (bâtiments, routes, etc.) ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles sur terres arables et cultures permanentes ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles de plus de dix ares sur les prairies permanentes ;
- des surfaces en terres arables et de cultures permanentes non admissibles car comportant plus de 100 arbres d'essence forestière à l'hectare ;
- des bordures, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.11 Autres surfaces admissibles de la notice telepac « Cultures et précisions » : « bordure de champ » (BOR), « bande tampon » (BTA) et « bordure le long des forêts sans production » (BFS) ;
- des surfaces de la catégorie 1.12 Divers – Surfaces non admissibles aux aides 1er pilier de la même notice telepac.

Les autres surfaces prises en compte sont celles définies au point 7.1 de la présente notice.

IV. <u>Modalités d'application de la priorisation</u>

Pour l'application des dispositions de la présente partie, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

Le préfet de région peut, par arrêté, préciser les éléments permettant de déterminer l'ordre de priorité des demandes ainsi que les conditions et modalités d'application des critères de départage.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 3

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles de l'exploitation faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges en matière de fertilisation azotée et de traitements phytosanitaires. Ces obligations sont définies au point 6 de cette notice.

En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale

2.1) Bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure

Dans le cadre de cette MAEC, le bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure doit être effectué en se référant aux précisions du point 7.6 de cette notice.

2.2) Enregistrement de la fertilisation azotée réalisée

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de l'îlot cultural[12] :

- identification de l'îlot cultural ;
- culture pratiquée :
  - désignation, code de la culture et précision[13] ;
  - date d'implantation, sauf pour les prairies et pâturages permanents ;
  - rendement réalisé.
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de l'îlot ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en N total ;
      - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN) du produit.
  - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare).

12 Hors apports par pâturage

13 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

Calcul des apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée[14] × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[15] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

2.3) Enregistrements à réaliser en cas de doses prévisionnelles non respectées

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées.

Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle doit obligatoirement être justifié par l'exploitant et faire l'objet d'un enregistrement, en indiquant l'un des motifs suivants :

- utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation (désignation précise) ;
- quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ;
- dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle : description détaillée des événements survenus, notamment natures et dates.

3° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code de la culture et précision ;

  En cas de succession de plusieurs cycles de cultures sur une même campagne culturale et une même parcelle, chaque traitement doit être enregistré.
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé :
  - nom commercial complet ;
  - type de produit : herbicide, hors herbicide, produit de biocontrôle ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

14 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

15 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux »

Code mesure : GE_57XH_PRA2

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire : GE_57XH

Aide annuelle : 88 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de la Moselle
64 avenue André Malraux – CS 80015 – 57045 METZ CEDEX 01
03 87 66 01 31 – 06 30 48 91 28
maec@moselle.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à valeur environnementale importante, dénommées « surfaces cibles », dans des systèmes herbagers et pastoraux.

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation d'un milieu favorable à la biodiversité ;
- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants ;
- la lutte contre l'érosion des sols ;
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans les territoires où il existe un risque avéré de disparition des pratiques favorables au maintien de ces prairies et surfaces pastorales par abandon ou par intensification.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 88 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. Prairies ou pâturages permanents de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul sont définies au point 7.2.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel de 1,4 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux annuel de 30 % minimum de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation. Se référer au point 7.1.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Limiter la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans, sur l'ensemble des surfaces engagées (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.3.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter l'indicateur suivant sur les surfaces cibles : - Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique Se référer au point 7.4.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** visuel	En cas d'anomalie, la surface n'est plus considérée comme surface cible.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	En cas d'anomalie, la surface n'est plus considérée comme surface cible.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale sur les surfaces cibles.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	En cas d'anomalie, la surface n'est plus considérée comme surface cible.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions <u>sur toutes les parcelles éligibles (engagées et non engagées)</u> : • Identification des surfaces cibles, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes) ; • Fauche (date(s), matériels utilisés, modalités) ; • Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). Se référer à l'annexe 2. **<u>ATTENTION</u> :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges puissent être vérifiées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Définition des types de surfaces et des surfaces cibles – Calcul du taux annuel de surfaces cibles

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges, **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. Prairies ou pâturages permanents de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

Les surfaces cibles correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui, dans le dossier PAC, relèvent de la catégorie 1.6. Prairies ou pâturages permanents de la notice telepac « Cultures et précisions » et sur lesquelles le demandeur s'engage à respecter les obligations afférentes (se référer au point 6). Il s'agit :

- des prairies permanentes à flore diversifiée déclarées avec le code culture PPH (Prairie de 6 ans et plus) ;
- de certaines surfaces pastorales déclarées avec le code culture SPH (Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes).

ATTENTION :

*Pour chacune de vos **surfaces cibles**, vous devez déclarer spécifiquement sur votre registre parcellaire graphique (RPG) cette parcelle en cochant la case « surface cible » sur telepac.*

Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC du fait de l'application d'un plafond, afin de vérifier l'atteinte du taux de surfaces cibles.

La surface en herbe utilisée pour le calcul du taux annuel de surfaces cibles correspond aux surfaces en prairies et pâturages permanents.

7.2 Calcul du taux de chargement

Le **taux de chargement moyen annuel sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation** est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores de l'exploitation (en UGB, voir ci-dessous) et (ii) la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation.

La surface en herbe utilisée pour le calcul du taux de chargement comprend les prairies et pâturages permanents et les surfaces herbacées temporaires, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé ».

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux herbivores en unités de gros bétail (UGB) et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification pourra être faite lors des contrôles de la campagne PAC 2027 (campagne culturale 2026–2027), sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

7.3.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

= [Quantité apportée[2] de fertilisant minéral x Teneur en azote[3]] / surface (en ha)

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

2 En kilogrammes ou en litres

3 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

7.3.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité apportée[4] de fertilisant organique × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[5] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques :

- La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[6] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

4 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique
5 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut
6 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est
https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique		
Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants	**Types de fertilisants organiques**	**Référentiel GREN 2019 à utiliser**
Bas-Rhin, Haut-Rhin Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
	Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

<u>Précisions</u> :

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.

Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.

La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.

<u>Fertilisation azotée totale (kg N /ha)</u> = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.4 <u>Indicateur(s)</u>

*) Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :
Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales. Il est mesuré sur les surfaces cibles déclarées avec les codes cultures suivants : PPH (Prairie de 6 ans et plus), SPH (Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes).
Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à cette notice.

7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 3

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 3 : Liste et référentiel photographique des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. <u>Principaux plafonds applicables</u>

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 1

Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide

I. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des mesures « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2), dont le code du territoire se termine par le caractère « H ».

II. Ordre de priorité

Lorsque les crédits disponibles ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des demandes, celles-ci sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code ;
- Priorité 2 : demandes ne relevant ni de la priorité 1 ni de la priorité 3 ;
- Priorité 3 : demandes pour lesquelles le demandeur a résilié, au titre de la campagne 2026, une MAEC système souscrite au titre d'une campagne antérieure à 2026.

III. Départage des demandes en cas d'insuffisance des crédits disponibles

Lorsque les crédits disponibles ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des demandes relevant d'un même niveau de priorité, les demandes concernées sont départagées selon les dispositions prévues au présent III.

1° Demandes pour lesquelles la part de la surface en herbe dans la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation est supérieure ou égale à 70 %

Les demandes relevant du présent 1° sont prises en compte avant les autres demandes et sont départagées successivement selon les critères suivants :

- la part de la surface en prairies et pâturages permanents dans la SAU de l'exploitation, par ordre décroissant ;
- la surface donnant lieu à paiement au titre de la première année d'engagement, par ordre croissant. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, le principe de transparence prévu à l'article D. 341-6-5 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

2° Demandes pour lesquelles la part de la surface en herbe dans la SAU de l'exploitation est inférieure à 70 %

Les demandes relevant du présent 2° sont prises en compte après celles relevant du 1° et sont départagées selon les critères prévus au 1°, dans le même ordre.

3° Règles d'application des critères de départage – Définitions

Les critères de départage sont appliqués successivement. Le critère suivant n'est appliqué qu'entre les demandes qui demeurent à égalité après application du critère précédent.

La surface agricole utile (SAU) correspond à la somme des surfaces prises en compte dans le dossier PAC, à l'exception :

- des surfaces de prairies ou pâturages permanents présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 % (dernière catégorie du prorata) ;
- des surfaces non agricoles artificielles (bâtiments, routes, etc.) ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles sur terres arables et cultures permanentes ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles de plus de dix ares sur les prairies permanentes ;
- des surfaces en terres arables et de cultures permanentes non admissibles car comportant plus de 100 arbres d'essence forestière à l'hectare ;
- des bordures, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.11 Autres surfaces admissibles de la notice telepac « Cultures et précisions » : « bordure de champ » (BOR), « bande tampon » (BTA) et « bordure le long des forêts sans production » (BFS) ;
- des surfaces de la catégorie 1.12 Divers – Surfaces non admissibles aux aides 1er pilier de la même notice telepac.

Les autres surfaces prises en compte sont celles définies au point 7.1 de la présente notice.

IV. <u>Modalités d'application de la priorisation</u>

Pour l'application des dispositions de la présente partie, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

Le préfet de région peut, par arrêté, préciser les éléments permettant de déterminer l'ordre de priorité des demandes ainsi que les conditions et modalités d'application des critères de départage.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Systèmes herbagers et pastoraux (PRA2)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles éligibles de prairies et pâturages permanents de l'exploitation, et ce, qu'elles soient ou non engagées dans la MAEC. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle éligible, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de pâturage

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision[7] ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- date d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux et nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).
  Se référer au tableau du point 7.3 de cette notice.

3° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise).

7 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

4° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale (N)

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[8] :

- identification de la parcelle, en précisant obligatoirement s'il s'agit ou non d'une surface cible[9] ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en N total ;
      - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).
  - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare).

5° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire[10] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ; type : herbicide ou autre produit ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

8 Hors apports par pâturage.

9 La fertilisation azotée minérale est interdite sur les surfaces cibles.

10 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

ANNEXE 3 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE

Code MAEC : GE_57XH_PRA2 **MAEC systèmes herbagers et pastoraux**

Territoire : Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

ATTENTION : Liste à retenir uniquement pour les parcelles situées dans les COMMUNES DE MONTAGNE ET DE PIÉMONT[1]

2 listes distinctes de plantes indicatrices sont définies selon la commune de localisation de la parcelle. Se référer à la liste des communes et à la carte ci-jointes.

Noms communs	Noms latins
Arnica	*Arnica montana*
Campanule	*Campanula sp.*
Centaurée Serratule des teinturiers	*Centaurea sp.* *Serratula tinctoria*
Gesse Luzerne sauvage (en faux) ; lupuline ; naine Vesce	*Lathyrus sp.* *Medicago falcata ; lupulina ; minima* *Vicia sp.*
Grande marguerite	*Leucanthemum vulgare*
Knautie ; Scabieuse ; Succise des prés	*Knautia sp. ; Scabiosa sp. ; Succisa pratense*
Lotier	*Lotus sp.*
Menthe Reine des prés	*Mentha sp.* *Filipendula ulmaria*
Narcisse, Jonquille	*Narcissus sp.*
Œillet Orchidée	*Dianthus sp.* *Orchidaceaea sp.*
Oseille commune ; Petite oseille	*Rumex acetosa ; Rumex acetosella*
Petite sanguisorbe, Petite pimprenelle Sanguisorbe officinale, Grande pimprenelle	*Sanguisorba minor* *Sanguisorba officinalis*
Polygale commun	*Polygala vulgaris*
Raiponce orbiculaire ; en épi	*Phyteuma orbiculare ; spicatum*
Renouée bistorte	*Polygonum bistorta*
Rhinanthe	*Rhinanthus sp.*
Salsifis Scorsonère humble	*Tragopogon sp.* *Scorzonera humilis*
Sauge	*Salvia sp.*
Silène Lychnis fleur-de-coucou	*Silene sp.* *Lychnis (Silene) flos-cuculi*
Trèfle	*Trifolium sp.*

[1] Si une parcelle est à cheval sur deux zones, la liste de plantes indicatrices à retenir pour la totalité de la parcelle est celle applicable à la partie de la parcelle représentant la moitié au moins de sa surface.

ANNEXE 3 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE

Code MAEC : GE_57XH_PRA2 **MAEC systèmes herbagers et pastoraux**

Territoire : Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

ATTENTION : Liste à retenir uniquement pour les parcelles situées dans les COMMUNES DE PLAINE[2]

2 listes distinctes de plantes indicatrices sont définies selon la commune de localisation de la parcelle. Se référer à la liste des communes et à la carte ci-jointes.

Noms communs	Noms latins
Achillée Fenouil	*Achillea sp.* *Foeniculum sp., Meum sp.*
Campanule	*Campanula sp.*
Cardamine des prés Saxifrage granulée	*Cardamina pratensis* *Saxifraga granulata*
Centaurée Serratule des teinturiers	*Centaurea sp.* *Serratula tinctoria*
Gesse Luzerne sauvage (en faux) ; lupuline ; naine Vesce	*Lathyrus sp.* *Medicago falcata ; lupulina ; minima* *Vicia sp.*
Knautie ; Scabieuse ; Succise des prés	*Knautia sp. ; Scabiosa sp. ; Succisa pratense*
Lotier	*Lotus sp.*
Menthe Reine des prés	*Mentha sp.* *Filipendula ulmaria*
Narcisse, Jonquille	*Narcissus sp.*
Œillet Orchidée	*Dianthus sp.* *Orchidaceaea sp.*
Origan commun Thym	*Origanum vulgare* *Thymus sp.*
Petite sanguisorbe, Petite pimprenelle Sanguisorbe officinale, Grande pimprenelle	*Sanguisorba minor* *Sanguisorba officinalis*
Polygale commun	*Polygala vulgaris*
Raiponce orbiculaire ; Raiponce en épi	*Phyteuma orbiculare ; spicatum*
Renouée bistorte	*Polygonum bistorta*
Rhinanthe	*Rhinanthus sp.*
Salsifis Scorsonère humble	*Tragopogon sp.* *Scorzonera humilis*
Sauge	*Salvia sp.*
Silène Lychnis fleur-de-coucou	*Silene sp.* *Lychnis (Silene) flos-cuculi*
Trèfle	*Trifolium sp.*

[2] Si une parcelle est à cheval sur deux zones, la liste de plantes indicatrices à retenir pour la totalité de la parcelle est celle applicable à la partie de la parcelle représentant la moitié au moins de sa surface.

MAEC systèmes herbagers et pastoraux (GE_57XH_PRA2) – Zonage défini pour la mise en œuvre de l'indicateur « présence de plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique »[3]

Communes entières	Zonage Liste des plantes indicatrices à retenir	Code INSEE
ABRESCHVILLER	Montagne et piémont	57003
BAERENTHAL	Montagne et piémont	57046
BITCHE	Montagne et piémont	57089
BOUSSEVILLER	Montagne et piémont	57103
BREIDENBACH	Montagne et piémont	57108
DABO	Montagne et piémont	57163
ÉGUELSHARDT	Montagne et piémont	57188
ENCHENBERG	Montagne et piémont	57192
GARREBOURG	Montagne et piémont	57244
GOETZENBRUCK	Montagne et piémont	57250
GUNTZVILLER	Montagne et piémont	57280
HANVILLER	Montagne et piémont	57294
HARREBERG	Montagne et piémont	57298
HASELBOURG	Montagne et piémont	57300
HASPELSCHIEDT	Montagne et piémont	57301
HOMMERT	Montagne et piémont	57334
HOTTVILLER	Montagne et piémont	57338
HULTEHOUSE	Montagne et piémont	57339
LAFRIMBOLLE	Montagne et piémont	57374
LAMBACH	Montagne et piémont	57376
LEMBERG	Montagne et piémont	57390
LENGELSHEIM	Montagne et piémont	57393
LIEDERSCHIEDT	Montagne et piémont	57402
LUTZELBOURG	Montagne et piémont	57427
MEISENTHAL	Montagne et piémont	57456
MONTBRONN	Montagne et piémont	57477
MOUTERHOUSE	Montagne et piémont	57489
PHILIPPSBOURG	Montagne et piémont	57541
REYERSVILLER	Montagne et piémont	57577
ROLBING	Montagne et piémont	57590
ROPPEVILLER	Montagne et piémont	57594
SAINT-LOUIS	Montagne et piémont	57618
SAINT-LOUIS-LÈS-BITCHE	Montagne et piémont	57619
SAINT-QUIRIN	Montagne et piémont	57623
SCHORBACH	Montagne et piémont	57639
SIERSTHAL	Montagne et piémont	57651
SOUCHT	Montagne et piémont	57658
STURZELBRONN	Montagne et piémont	57661
TROISFONTAINES	Montagne et piémont	57680
TURQUESTEIN-BLANCRUPT	Montagne et piémont	57682
VASPERVILLER	Montagne et piémont	57697
VOYER	Montagne et piémont	57734
WALDHOUSE	Montagne et piémont	57738
WALSCHBRONN	Montagne et piémont	57741
WALSCHEID	Montagne et piémont	57742
ABONCOURT	Plaine	57001

[3] La liste des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique à retenir est celle définie pour la commune dans laquelle la parcelle est située. Si une parcelle est à cheval sur deux zones, la liste de plantes indicatrices à retenir pour la totalité de la parcelle est celle applicable à la partie de la parcelle représentant la moitié au moins de sa surface.

Communes entières	Zonage Liste des plantes indicatrices à retenir	Code INSEE
ABONCOURT-SUR-SEILLE	Plaine	57002
ACHAIN	Plaine	57004
ACHEN	Plaine	57006
ADAINCOURT	Plaine	57007
ADELANGE	Plaine	57008
AJONCOURT	Plaine	57009
ALAINCOURT-LA-CÔTE	Plaine	57010
ALBESTROFF	Plaine	57011
ALGRANGE	Plaine	57012
ALSTING	Plaine	57013
ALTRIPPE	Plaine	57014
ALTVILLER	Plaine	57015
ALZING	Plaine	57016
AMANVILLERS	Plaine	57017
AMELÉCOURT	Plaine	57018
AMNÉVILLE	Plaine	57019
ANCERVILLE	Plaine	57020
ANCY-DORNOT	Plaine	57021
ANGEVILLERS	Plaine	57022
ANTILLY	Plaine	57024
ANZELING	Plaine	57025
APACH	Plaine	57026
ARGANCY	Plaine	57028
ARRAINCOURT	Plaine	57027
ARRIANCE	Plaine	57029
ARRY	Plaine	57030
ARS-LAQUENEXY	Plaine	57031
ARS-SUR-MOSELLE	Plaine	57032
ARZVILLER	Plaine	57033
ASPACH	Plaine	57034
ASSENONCOURT	Plaine	57035
ATTILLONCOURT	Plaine	57036
AUBE	Plaine	57037
AUDUN-LE-TICHE	Plaine	57038
AUGNY	Plaine	57039
AULNOIS-SUR-SEILLE	Plaine	57040
AUMETZ	Plaine	57041
AVRICOURT	Plaine	57042
AY-SUR-MOSELLE	Plaine	57043
AZOUDANGE	Plaine	57044
BACOURT	Plaine	57045
BAMBIDERSTROFF	Plaine	57047
BANNAY	Plaine	57048
BARCHAIN	Plaine	57050
BARONVILLE	Plaine	57051
BARST	Plaine	57052
BASSE-HAM	Plaine	57287
BASSE-RENTGEN	Plaine	57574
BASSING	Plaine	57053
BAUDRECOURT	Plaine	57054
BAZONCOURT	Plaine	57055
BÉBING	Plaine	57056

Communes entières	Zonage Liste des plantes indicatrices à retenir	Code INSEE
BÉCHY	Plaine	57057
BEHREN-LÈS-FORBACH	Plaine	57058
BELLANGE	Plaine	57059
BELLES-FORÊTS	Plaine	57086
BÉNESTROFF	Plaine	57060
BÉNING-LÈS-SAINT-AVOLD	Plaine	57061
BERG-SUR-MOSELLE	Plaine	57062
BÉRIG-VINTRANGE	Plaine	57063
BERLING	Plaine	57064
BERMERING	Plaine	57065
BERTHELMING	Plaine	57066
BERTRANGE	Plaine	57067
BERVILLER-EN-MOSELLE	Plaine	57069
BETTANGE	Plaine	57070
BETTBORN	Plaine	57071
BETTELAINVILLE	Plaine	57072
BETTING	Plaine	57073
BETTVILLER	Plaine	57074
BEUX	Plaine	57075
BEYREN-LÈS-SIERCK	Plaine	57076
BEZANGE-LA-PETITE	Plaine	57077
BIBICHE	Plaine	57079
BICKENHOLTZ	Plaine	57080
BIDESTROFF	Plaine	57081
BIDING	Plaine	57082
BINING	Plaine	57083
BIONCOURT	Plaine	57084
BIONVILLE-SUR-NIED	Plaine	57085
BISTEN-EN-LORRAINE	Plaine	57087
BISTROFF	Plaine	57088
BLANCHE-ÉGLISE	Plaine	57090
BLIES-ÉBERSING	Plaine	57092
BLIES-GUERSVILLER	Plaine	57093
BLIESBRUCK	Plaine	57091
BOUCHEPORN	Plaine	57095
BOULANGE	Plaine	57096
BOULAY-MOSELLE	Plaine	57097
BOURDONNAY	Plaine	57099
BOURGALTROFF	Plaine	57098
BOURSCHEID	Plaine	57100
BOUSBACH	Plaine	57101
BOUSSE	Plaine	57102
BOUST	Plaine	57104
BOUSTROFF	Plaine	57105
BOUZONVILLE	Plaine	57106
BRÉHAIN	Plaine	57107
BREISTROFF-LA-GRANDE	Plaine	57109
BRETTNACH	Plaine	57110
BRONVAUX	Plaine	57111
BROUCK	Plaine	57112
BROUDERDORFF	Plaine	57113
BROUVILLER	Plaine	57114

Communes entières	Zonage Liste des plantes indicatrices à retenir	Code INSEE
BRULANGE	Plaine	57115
BUCHY	Plaine	57116
BUDING	Plaine	57117
BUDLING	Plaine	57118
BUHL-LORRAINE	Plaine	57119
BURLIONCOURT	Plaine	57120
BURTONCOURT	Plaine	57121
CAPPEL	Plaine	57122
CARLING	Plaine	57123
CATTENOM	Plaine	57124
CHAILLY-LÈS-ENNERY	Plaine	57125
CHAMBREY	Plaine	57126
CHANVILLE	Plaine	57127
CHARLEVILLE-SOUS-BOIS	Plaine	57128
CHARLY-ORADOUR	Plaine	57129
CHÂTEAU-BRÉHAIN	Plaine	57130
CHÂTEAU-ROUGE	Plaine	57131
CHÂTEAU-SALINS	Plaine	57132
CHÂTEAU-VOUÉ	Plaine	57133
CHÂTEL-SAINT-GERMAIN	Plaine	57134
CHÉMERY-LES-DEUX	Plaine	57136
CHEMINOT	Plaine	57137
CHENOIS	Plaine	57138
CHÉRISEY	Plaine	57139
CHESNY	Plaine	57140
CHICOURT	Plaine	57141
CHIEULLES	Plaine	57142
CLOUANGE	Plaine	57143
COCHEREN	Plaine	57144
COIN-LÈS-CUVRY	Plaine	57146
COIN-SUR-SEILLE	Plaine	57147
COINCY	Plaine	57145
COLLIGNY-MAIZERY	Plaine	57148
COLMEN	Plaine	57149
CONDÉ-NORTHEN	Plaine	57150
CONTHIL	Plaine	57151
CONTZ-LES-BAINS	Plaine	57152
CORNY-SUR-MOSELLE	Plaine	57153
COUME	Plaine	57154
COURCELLES-CHAUSSY	Plaine	57155
COURCELLES-SUR-NIED	Plaine	57156
CRAINCOURT	Plaine	57158
CRÉHANGE	Plaine	57159
CREUTZWALD	Plaine	57160
CUTTING	Plaine	57161
CUVRY	Plaine	57162
DALEM	Plaine	57165
DALHAIN	Plaine	57166
DALSTEIN	Plaine	57167
DANNE-ET-QUATRE-VENTS	Plaine	57168
DANNELBOURG	Plaine	57169
DELME	Plaine	57171

Communes entières	Zonage Liste des plantes indicatrices à retenir	Code INSEE
DENTING	Plaine	57172
DESSELING	Plaine	57173
DESTRY	Plaine	57174
DIANE-CAPELLE	Plaine	57175
DIEBLING	Plaine	57176
DIESEN	Plaine	57765
DIEUZE	Plaine	57177
DIFFEMBACH-LÈS-HELLIMER	Plaine	57178
DISTROFF	Plaine	57179
DOLVING	Plaine	57180
DOMNOM-LÈS-DIEUZE	Plaine	57181
DONJEUX	Plaine	57182
DONNELAY	Plaine	57183
ÉBERSVILLER	Plaine	57186
ÉBLANGE	Plaine	57187
EINCHEVILLE	Plaine	57189
ELVANGE	Plaine	57190
ELZANGE	Plaine	57191
ENNERY	Plaine	57193
ENTRANGE	Plaine	57194
EPPING	Plaine	57195
ERCHING	Plaine	57196
ERNESTVILLER	Plaine	57197
ERSTROFF	Plaine	57198
ESCHERANGE	Plaine	57199
ETTING	Plaine	57201
ETZLING	Plaine	57202
ÉVRANGE	Plaine	57203
FAILLY	Plaine	57204
FALCK	Plaine	57205
FAMECK	Plaine	57206
FARÉBERSVILLER	Plaine	57207
FARSCHVILLER	Plaine	57208
FAULQUEMONT	Plaine	57209
FÉNÉTRANGE	Plaine	57210
FÈVES	Plaine	57211
FÉY	Plaine	57212
FILSTROFF	Plaine	57213
FIXEM	Plaine	57214
FLASTROFF	Plaine	57215
FLEISHEIM	Plaine	57216
FLÉTRANGE	Plaine	57217
FLEURY	Plaine	57218
FLÉVY	Plaine	57219
FLOCOURT	Plaine	57220
FLORANGE	Plaine	57221
FOLKLING	Plaine	57222
FOLSCHVILLER	Plaine	57224
FONTENY	Plaine	57225
FONTOY	Plaine	57226
FORBACH	Plaine	57227
FOSSIEUX	Plaine	57228

Communes entières	Zonage Liste des plantes indicatrices à retenir	Code INSEE
FOULCREY	Plaine	57229
FOULIGNY	Plaine	57230
FOVILLE	Plaine	57231
FRANCALTROFF	Plaine	57232
FRAQUELFING	Plaine	57233
FRAUENBERG	Plaine	57234
FREISTROFF	Plaine	57235
FRÉMERY	Plaine	57236
FRÉMESTROFF	Plaine	57237
FRESNES-EN-SAULNOIS	Plaine	57238
FREYBOUSE	Plaine	57239
FREYMING-MERLEBACH	Plaine	57240
FRIBOURG	Plaine	57241
GANDRANGE	Plaine	57242
GAVISSE	Plaine	57245
GELUCOURT	Plaine	57246
GERBÉCOURT	Plaine	57247
GIVRYCOURT	Plaine	57248
GLATIGNY	Plaine	57249
GOIN	Plaine	57251
GOMELANGE	Plaine	57252
GONDREXANGE	Plaine	57253
GORZE	Plaine	57254
GOSSELMING	Plaine	57255
GRAVELOTTE	Plaine	57256
GRÉMECEY	Plaine	57257
GRÉNING	Plaine	57258
GRINDORFF-BIZING	Plaine	57259
GROS-RÉDERCHING	Plaine	57261
GROSBLIEDERSTROFF	Plaine	57260
GROSTENQUIN	Plaine	57262
GRUNDVILLER	Plaine	57263
GUEBENHOUSE	Plaine	57264
GUÉBESTROFF	Plaine	57265
GUÉBLANGE-LÈS-DIEUZE	Plaine	57266
GUÉBLING	Plaine	57268
GUÉNANGE	Plaine	57269
GUENVILLER	Plaine	57271
GUERMANGE	Plaine	57272
GUERSTLING	Plaine	57273
GUERTING	Plaine	57274
GUESSLING-HÉMERING	Plaine	57275
GUINGLANGE	Plaine	57276
GUINKIRCHEN	Plaine	57277
GUINZELING	Plaine	57278
HABOUDANGE	Plaine	57281
HAGEN	Plaine	57282
HAGONDANGE	Plaine	57283
HALLERING	Plaine	57284
HALSTROFF	Plaine	57286
HAM-SOUS-VARSBERG	Plaine	57288
HAMBACH	Plaine	57289

Communes entières	Zonage Liste des plantes indicatrices à retenir	Code INSEE
HAMPONT	Plaine	57290
HAN-SUR-NIED	Plaine	57293
HANGVILLER	Plaine	57291
HANNOCOURT	Plaine	57292
HARAUCOURT-SUR-SEILLE	Plaine	57295
HARGARTEN-AUX-MINES	Plaine	57296
HARPRICH	Plaine	57297
HARTZVILLER	Plaine	57299
HATTIGNY	Plaine	57302
HAUCONCOURT	Plaine	57303
HAUT-CLOCHER	Plaine	57304
HAUTE-KONTZ	Plaine	57371
HAUTE-VIGNEULLES	Plaine	57714
HAVANGE	Plaine	57305
HAYANGE	Plaine	57306
HAYES	Plaine	57307
HAZEMBOURG	Plaine	57308
HEINING-LÈS-BOUZONVILLE	Plaine	57309
HELLERING-LÈS-FÉNÉTRANGE	Plaine	57310
HELLIMER	Plaine	57311
HELSTROFF	Plaine	57312
HÉMILLY	Plaine	57313
HÉMING	Plaine	57314
HENRIDORFF	Plaine	57315
HENRIVILLE	Plaine	57316
HÉRANGE	Plaine	57317
HERMELANGE	Plaine	57318
HERNY	Plaine	57319
HERTZING	Plaine	57320
HESSE	Plaine	57321
HESTROFF	Plaine	57322
HETTANGE-GRANDE	Plaine	57323
HILBESHEIM	Plaine	57324
HILSPRICH	Plaine	57325
HINCKANGE	Plaine	57326
HOLACOURT	Plaine	57328
HOLLING	Plaine	57329
HOLVING	Plaine	57330
HOMBOURG-BUDANGE	Plaine	57331
HOMBOURG-HAUT	Plaine	57332
HOMMARTING	Plaine	57333
HONSKIRCH	Plaine	57335
HOSTE	Plaine	57337
HUNDLING	Plaine	57340
HUNTING	Plaine	57341
IBIGNY	Plaine	57342
ILLANGE	Plaine	57343
IMLING	Plaine	57344
INGLANGE	Plaine	57345
INSMING	Plaine	57346
INSVILLER	Plaine	57347
IPPLING	Plaine	57348

Communes entières	Zonage Liste des plantes indicatrices à retenir	Code INSEE
JALLAUCOURT	Plaine	57349
JOUY-AUX-ARCHES	Plaine	57350
JURY	Plaine	57351
JUSSY	Plaine	57352
JUVELIZE	Plaine	57353
JUVILLE	Plaine	57354
KALHAUSEN	Plaine	57355
KANFEN	Plaine	57356
KAPPELKINGER	Plaine	57357
KÉDANGE-SUR-CANNER	Plaine	57358
KEMPLICH	Plaine	57359
KERBACH	Plaine	57360
KERLING-LÈS-SIERCK	Plaine	57361
KERPRICH-AUX-BOIS	Plaine	57362
KIRSCH-LÈS-SIERCK	Plaine	57364
KIRSCHNAUMEN	Plaine	57365
KIRVILLER	Plaine	57366
KLANG	Plaine	57367
KNUTANGE	Plaine	57368
KŒNIGSMACKER	Plaine	57370
KUNTZIG	Plaine	57372
L'HÔPITAL	Plaine	57336
LA MAXE	Plaine	57452
LACHAMBRE	Plaine	57373
LAGARDE	Plaine	57375
LANDANGE	Plaine	57377
LANDROFF	Plaine	57379
LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS	Plaine	57381
LANEUVEVILLE-LÈS-LORQUIN	Plaine	57380
LANGATTE	Plaine	57382
LANGUIMBERG	Plaine	57383
LANING	Plaine	57384
LAQUENEXY	Plaine	57385
LAUDREFANG	Plaine	57386
LAUMESFELD	Plaine	57387
LAUNSTROFF	Plaine	57388
LE BAN-SAINT-MARTIN	Plaine	57049
LE VAL-DE-GUÉBLANGE	Plaine	57267
LELLING	Plaine	57389
LEMONCOURT	Plaine	57391
LEMUD	Plaine	57392
LÉNING	Plaine	57394
LES ÉTANGS	Plaine	57200
LESSE	Plaine	57395
LESSY	Plaine	57396
LEY	Plaine	57397
LEYVILLER	Plaine	57398
LEZEY	Plaine	57399
LHOR	Plaine	57410
LIDREZING	Plaine	57401
LIÉHON	Plaine	57403
LINDRE-BASSE	Plaine	57404

Communes entières	Zonage Liste des plantes indicatrices à retenir	Code INSEE
LINDRE-HAUTE	Plaine	57405
LIOCOURT	Plaine	57406
LIXHEIM	Plaine	57407
LIXING-LÈS-ROUHLING	Plaine	57408
LIXING-LÈS-SAINT-AVOLD	Plaine	57409
LOMMERANGE	Plaine	57411
LONGEVILLE-LÈS-METZ	Plaine	57412
LONGEVILLE-LÈS-SAINT-AVOLD	Plaine	57413
LORQUIN	Plaine	57414
LORRY-LÈS-METZ	Plaine	57415
LORRY-MARDIGNY	Plaine	57416
LOSTROFF	Plaine	57417
LOUDREFING	Plaine	57418
LOUPERSHOUSE	Plaine	57419
LOUTZVILLER	Plaine	57421
LOUVIGNY	Plaine	57422
LUBÉCOURT	Plaine	57423
LUCY	Plaine	57424
LUPPY	Plaine	57425
LUTTANGE	Plaine	57426
MACHEREN	Plaine	57428
MAINVILLERS	Plaine	57430
MAIZEROY	Plaine	57431
MAIZIÈRES-LÈS-METZ	Plaine	57433
MAIZIÈRES-LÈS-VIC	Plaine	57434
MALAUCOURT-SUR-SEILLE	Plaine	57436
MALLING	Plaine	57437
MALROY	Plaine	57438
MANDEREN-RITZING	Plaine	57439
MANHOUÉ	Plaine	57440
MANOM	Plaine	57441
MANY	Plaine	57442
MARANGE-SILVANGE	Plaine	57443
MARANGE-ZONDRANGE	Plaine	57444
MARIEULLES	Plaine	57445
MARIMONT-LÈS-BÉNESTROFF	Plaine	57446
MARLY	Plaine	57447
MARSAL	Plaine	57448
MARSILLY	Plaine	57449
MARTHILLE	Plaine	57451
MAXSTADT	Plaine	57453
MÉCLEUVES	Plaine	57454
MÉGANGE	Plaine	57455
MENSKIRCH	Plaine	57457
MERSCHWEILLER	Plaine	57459
MERTEN	Plaine	57460
MÉTAIRIES-SAINT-QUIRIN	Plaine	57461
METTING	Plaine	57462
METZ	Plaine	57463
METZERESCHE	Plaine	57464
METZERVISSE	Plaine	57465
METZING	Plaine	57466

Communes entières	Zonage Liste des plantes indicatrices à retenir	Code INSEE
MEY	Plaine	57467
MITTELBRONN	Plaine	57468
MITTERSHEIM	Plaine	57469
MOLRING	Plaine	57470
MOMERSTROFF	Plaine	57471
MONCHEUX	Plaine	57472
MONCOURT	Plaine	57473
MONDELANGE	Plaine	57474
MONDORFF	Plaine	57475
MONNEREN	Plaine	57476
MONTDIDIER	Plaine	57478
MONTENACH	Plaine	57479
MONTIGNY-LÈS-METZ	Plaine	57480
MONTOIS-LA-MONTAGNE	Plaine	57481
MORHANGE	Plaine	57483
MORSBACH	Plaine	57484
MORVILLE-LÈS-VIC	Plaine	57485
MORVILLE-SUR-NIED	Plaine	57486
MOULINS-LÈS-METZ	Plaine	57487
MOUSSEY	Plaine	57488
MOYENVIC	Plaine	57490
MOYEUVRE-GRANDE	Plaine	57491
MOYEUVRE-PETITE	Plaine	57492
MULCEY	Plaine	57493
MUNSTER	Plaine	57494
NARBÉFONTAINE	Plaine	57495
NÉBING	Plaine	57496
NELLING	Plaine	57497
NEUFCHEF	Plaine	57498
NEUFGRANGE	Plaine	57499
NEUFMOULINS	Plaine	57500
NEUFVILLAGE	Plaine	57501
NEUNKIRCHEN-LÈS-BOUZONVILLE	Plaine	57502
NIDERHOFF	Plaine	57504
NIDERVILLER	Plaine	57505
NIEDERSTINZEL	Plaine	57506
NIEDERVISSE	Plaine	57507
NILVANGE	Plaine	57508
NITTING	Plaine	57509
NOISSEVILLE	Plaine	57510
NORROY-LE-VENEUR	Plaine	57511
NOUILLY	Plaine	57512
NOUSSEVILLER-LÈS-BITCHE	Plaine	57513
NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR	Plaine	57514
NOVÉANT-SUR-MOSELLE	Plaine	57515
OBERDORFF	Plaine	57516
OBERGAILBACH	Plaine	57517
OBERSTINZEL	Plaine	57518
OBERVISSE	Plaine	57519
OBRECK	Plaine	57520
ŒTING	Plaine	57521
OGY-MONTOY-FLANVILLE	Plaine	57482

Communes entières	Zonage Liste des plantes indicatrices à retenir	Code INSEE
OMMERAY	Plaine	57524
ORIOCOURT	Plaine	57525
ORMERSVILLER	Plaine	57526
ORNY	Plaine	57527
ORON	Plaine	57528
OTTANGE	Plaine	57529
OTTONVILLE	Plaine	57530
OUDRENNE	Plaine	57531
PAGNY-LÈS-GOIN	Plaine	57532
PANGE	Plaine	57533
PELTRE	Plaine	57534
PETIT-RÉDERCHING	Plaine	57535
PETIT-TENQUIN	Plaine	57536
PETITE-ROSSELLE	Plaine	57537
PETTONCOURT	Plaine	57538
PÉVANGE	Plaine	57539
PHALSBOURG	Plaine	57540
PIBLANGE	Plaine	57542
PIERREVILLERS	Plaine	57543
PLAINE-DE-WALSCH	Plaine	57544
PLAPPEVILLE	Plaine	57545
PLESNOIS	Plaine	57546
POMMÉRIEUX	Plaine	57547
PONTOY	Plaine	57548
PONTPIERRE	Plaine	57549
PORCELETTE	Plaine	57550
POSTROFF	Plaine	57551
POUILLY	Plaine	57552
POURNOY-LA-CHÉTIVE	Plaine	57553
POURNOY-LA-GRASSE	Plaine	57554
PRÉVOCOURT	Plaine	57555
PUTTELANGE-AUX-LACS	Plaine	57556
PUTTELANGE-LÈS-THIONVILLE	Plaine	57557
PUTTIGNY	Plaine	57558
PUZIEUX	Plaine	57559
RACRANGE	Plaine	57560
RAHLING	Plaine	57561
RANGUEVAUX	Plaine	57562
RAVILLE	Plaine	57563
RÉCHICOURT-LE-CHÂTEAU	Plaine	57564
RÉDANGE	Plaine	57565
RÉDING	Plaine	57566
RÉMELFANG	Plaine	57567
RÉMELFING	Plaine	57568
RÉMELING	Plaine	57569
RÉMERING	Plaine	57570
RÉMERING-LÈS-PUTTELANGE	Plaine	57571
RÉMILLY	Plaine	57572
RÉNING	Plaine	57573
RETONFEY	Plaine	57575
RETTEL	Plaine	57576
REZONVILLE-VIONVILLE	Plaine	57578

Communes entières	Zonage Liste des plantes indicatrices à retenir	Code INSEE
RHODES	Plaine	57579
RICHE	Plaine	57580
RICHELING	Plaine	57581
RICHEMONT	Plaine	57582
RICHEVAL	Plaine	57583
RIMLING	Plaine	57584
ROCHONVILLERS	Plaine	57586
RODALBE	Plaine	57587
RODEMACK	Plaine	57588
ROHRBACH-LÈS-BITCHE	Plaine	57589
ROMBAS	Plaine	57591
ROMELFING	Plaine	57592
RONCOURT	Plaine	57593
RORBACH-LÈS-DIEUZE	Plaine	57595
ROSBRUCK	Plaine	57596
ROSSELANGE	Plaine	57597
ROUHLING	Plaine	57598
ROUPELDANGE	Plaine	57599
ROUSSY-LE-VILLAGE	Plaine	57600
ROZÉRIEULLES	Plaine	57601
RURANGE-LÈS-THIONVILLE	Plaine	57602
RUSSANGE	Plaine	57603
RUSTROFF	Plaine	57604
SAILLY-ACHÂTEL	Plaine	57605
SAINT-AVOLD	Plaine	57606
SAINT-EPVRE	Plaine	57609
SAINT-FRANÇOIS-LACROIX	Plaine	57610
SAINT-GEORGES	Plaine	57611
SAINT-HUBERT	Plaine	57612
SAINT-JEAN-DE-BASSEL	Plaine	57613
SAINT-JEAN-KOURTZERODE	Plaine	57614
SAINT-JEAN-ROHRBACH	Plaine	57615
SAINT-JULIEN-LÈS-METZ	Plaine	57616
SAINT-JURE	Plaine	57617
SAINT-MÉDARD	Plaine	57621
SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE	Plaine	57622
SAINTE-BARBE	Plaine	57607
SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES	Plaine	57620
SAINTE-RUFFINE	Plaine	57624
SALONNES	Plaine	57625
SANRY-LÈS-VIGY	Plaine	57626
SANRY-SUR-NIED	Plaine	57627
SARRALBE	Plaine	57628
SARRALTROFF	Plaine	57629
SARREBOURG	Plaine	57630
SARREGUEMINES	Plaine	57631
SARREINSMING	Plaine	57633
SAULNY	Plaine	57634
SCHALBACH	Plaine	57635
SCHMITTVILLER	Plaine	57636
SCHNECKENBUSCH	Plaine	57637
SCHŒNECK	Plaine	57638

Communes entières	Zonage Liste des plantes indicatrices à retenir	Code INSEE
SCHWERDORFF	Plaine	57640
SCHWEYEN	Plaine	57641
SCY-CHAZELLES	Plaine	57642
SECOURT	Plaine	57643
SEINGBOUSE	Plaine	57644
SEMÉCOURT	Plaine	57645
SERÉMANGE-ERZANGE	Plaine	57647
SERVIGNY-LÈS-RAVILLE	Plaine	57648
SERVIGNY-LÈS-SAINTE-BARBE	Plaine	57649
SIERCK-LES-BAINS	Plaine	57650
SILLEGNY	Plaine	57652
SILLY-EN-SAULNOIS	Plaine	57653
SILLY-SUR-NIED	Plaine	57654
SOLGNE	Plaine	57655
SORBEY	Plaine	57656
SOTZELING	Plaine	57657
SPICHEREN	Plaine	57659
STIRING-WENDEL	Plaine	57660
STUCKANGE	Plaine	57767
SUISSE	Plaine	57662
TALANGE	Plaine	57663
TARQUIMPOL	Plaine	57664
TENTELING	Plaine	57665
TERVILLE	Plaine	57666
TÉTERCHEN	Plaine	57667
TETING-SUR-NIED	Plaine	57668
THÉDING	Plaine	57669
THICOURT	Plaine	57670
THIMONVILLE	Plaine	57671
THIONVILLE	Plaine	57672
THONVILLE	Plaine	57673
TINCRY	Plaine	57674
TORCHEVILLE	Plaine	57675
TRAGNY	Plaine	57676
TRÉMERY	Plaine	57677
TRESSANGE	Plaine	57678
TRITTELING-REDLACH	Plaine	57679
TROMBORN	Plaine	57681
UCKANGE	Plaine	57683
VAHL-EBERSING	Plaine	57684
VAHL-LÈS-BÉNESTROFF	Plaine	57685
VAHL-LÈS-FAULQUEMONT	Plaine	57686
VAL-DE-BRIDE	Plaine	57270
VALLERANGE	Plaine	57687
VALMESTROFF	Plaine	57689
VALMONT	Plaine	57690
VALMUNSTER	Plaine	57691
VANNECOURT	Plaine	57692
VANTOUX	Plaine	57693
VANY	Plaine	57694
VARIZE-VAUDONCOURT	Plaine	57695
VARSBERG	Plaine	57696

Communes entières	Zonage Liste des plantes indicatrices à retenir	Code INSEE
VATIMONT	Plaine	57698
VAUDRECHING	Plaine	57700
VAUX	Plaine	57701
VAXY	Plaine	57702
VECKERSVILLER	Plaine	57703
VECKRING	Plaine	57704
VELVING	Plaine	57705
VERGAVILLE	Plaine	57706
VERNÉVILLE	Plaine	57707
VERNY	Plaine	57708
VESCHEIM	Plaine	57709
VIBERSVILLER	Plaine	57711
VIC-SUR-SEILLE	Plaine	57712
VIEUX-LIXHEIM	Plaine	57713
VIGNY	Plaine	57715
VIGY	Plaine	57716
VILLER	Plaine	57717
VILLERS-STONCOURT	Plaine	57718
VILLERS-SUR-NIED	Plaine	57719
VILLING	Plaine	57720
VILSBERG	Plaine	57721
VIRMING	Plaine	57723
VITRY-SUR-ORNE	Plaine	57724
VITTERSBOURG	Plaine	57725
VITTONCOURT	Plaine	57726
VIVIERS	Plaine	57727
VŒLFLING-LÈS-BOUZONVILLE	Plaine	57749
VOIMHAUT	Plaine	57728
VOLMERANGE-LÈS-BOULAY	Plaine	57730
VOLMERANGE-LES-MINES	Plaine	57731
VOLMUNSTER	Plaine	57732
VOLSTROFF	Plaine	57733
VRY	Plaine	57736
VULMONT	Plaine	57737
WALDWEISTROFF	Plaine	57739
WALDWISSE	Plaine	57740
WALTEMBOURG	Plaine	57743
WIESVILLER	Plaine	57745
WILLERWALD	Plaine	57746
WINTERSBOURG	Plaine	57747
WITTRING	Plaine	57748
WŒLFLING-LÈS-SARREGUEMINES	Plaine	57750
WOIPPY	Plaine	57751
WOUSTVILLER	Plaine	57752
WUISSE	Plaine	57753
XANREY	Plaine	57754
XOCOURT	Plaine	57755
XOUAXANGE	Plaine	57756
YUTZ	Plaine	57757
ZARBELING	Plaine	57759
ZETTING	Plaine	57760
ZILLING	Plaine	57761

Communes entières	Zonage Liste des plantes indicatrices à retenir	Code INSEE
ZIMMING	Plaine	57762
ZOMMANGE	Plaine	57763
ZOUFFTGEN	Plaine	57764

Mise en œuvre de la MAEC systèmes herbagers et pastoraux (GE_57XH_PRA2) :

- Pour les parcelles situées dans les communes de plaine : Retenir la liste des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique définie pour les communes de plaine

- Pour les parcelles situées dans les communes de montagne et de piémont : Retenir la liste des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique définie pour les communes de montagne et de piémont

Se référer à la liste des communes du territoire ou à l'annexe de la notice de la MAEC.

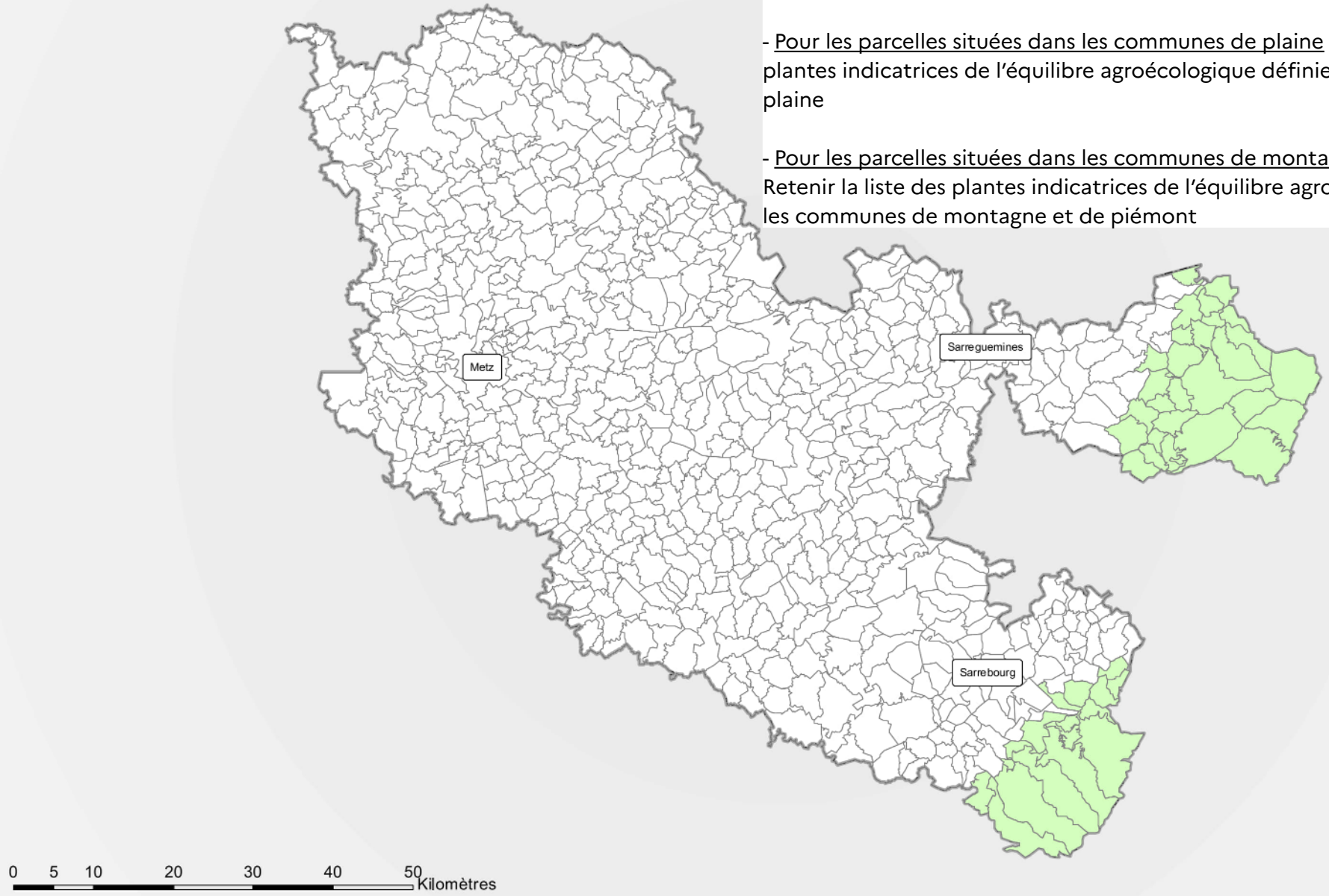

PAEC Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (GE_57XH)

Périmètre : intégralité du territoire du département de la Moselle

1:500 000

Légende

- Communes de plaine
- Communes de montagne et de piémont

Réalisation : C. VELJA - avril 2023

MAEC systèmes herbagers et pastoraux (GE_57XH_PRA2) - Guide d'identification des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique applicable aux parcelles situées dans les communes de montagne et de piémont

Trèfles (toutes les espèces)

Petite Oseille (Rumex acetosa, acetosella)

Centaurées ou sératules

Lotiers (toutes les espèces)

Gesses (toutes les espèces), **Vesces** (toutes les espèces), **Luzernes sauvages**

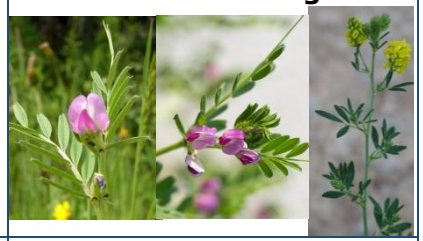

Grande Marguerite

Silènes

Menthes (toutes les espèces) ou **Reine des prés**

Raiponces

Campanules (toutes les espèces)

Pimprenelle ou Sanguisorbe

Renouée bistorte

Sauges (toutes les espèces)

Knauties, Scabieuses ou Succises

Salsifis ou Scorsonères

Rhinantes (toutes les espèces)

Arnica

Orchidées ou Œillets (toutes les espèces)

Narcisses, Jonquilles (toutes espèces)

Polygales

MAEC systèmes herbagers et pastoraux (GE_57XH_PRA2) - Guide d'identification des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique applicable aux parcelles situées dans les communes de plaine

Trèfles (toutes les espèces)

Achillées, Fenouils (toutes les espèces)

Centaurées ou sératules

Lotiers (toutes les espèces)

Gesses (toutes les espèces), **Vesces** (toutes les espèces), **Luzernes sauvages**

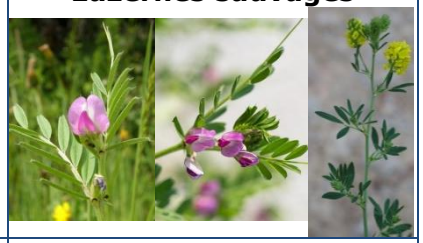

Saxifrage granulé ou **cardamine des prés**

Silènes

Menthes (toutes les espèces) ou **Reine des prés**

Raiponces

Campanules (toutes les espèces)

Pimprenelle ou Sanguisorbe

Renouée bistorte

Sauges (toutes les espèces)

Knauties, Scabieuses ou Succises

Salsifis ou Scorsonères

Rhinantes (toutes les espèces)

Thyms (toutes les espèces) **ou origans**

Orchidées ou Œillets (toutes les espèces)

Narcisses, Jonquilles (toutes les espèces)

Polygales